



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 45715

Texte de la question

M. Bruno Le Roux attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'enseignement professionnel sur la situation des professeurs retraités (PLP 1) des lycées professionnels du premier grade. Ces derniers, exclus depuis dix ans de la revalorisation indiciaire de la fonction publique, sont en attente de la publication d'un décret d'assimilation aux retraités PLP 2 en vertu de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Cette assimilation était conditionnée à l'intégration de la totalité des PLP 1 actifs au grade de PLP 2. Or, en application de l'instruction ministérielle du 31 mars 1999, la totalité des PLP 1 actifs est maintenant intégrée au second grade. Dès lors, plus rien ne justifie que l'assimilation n'ait pas lieu. Aussi, au regard du sentiment d'injustice ressenti par ces retraités, dont nombre d'entre eux furent les bâtisseurs d'un enseignement technique public et les acteurs de son développement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de parution de ce décret et sa date de prise d'effet.

Texte de la réponse

L'intégration des derniers PLP1 actifs dans le grade de PLP2 est en cours d'achèvement. Les mesures inscrites dans la loi de finances 2000 permettront l'extinction budgétaire de ce grade à compter de la prochaine rentrée scolaire. Une mesure d'assimilation des pensions des PLP1 retraités et de celles des personnes bénéficiaires d'un droit à réversion à celles des PLP2 est donc en cours d'élaboration. Les modalités de cette future assimilation, qui prendra effet au 1er septembre 2000, sont actuellement à l'étude. Elles nécessiteront, en tout état de cause, d'être soumises à la concertation interministérielle. A ce sujet, il convient de souligner qu'il n'existe aucune obligation juridique imposant d'aligner les modalités d'assimilation des pensions sur les règles de reclassement des personnels en activité. En effet, le Conseil d'Etat considère que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées en la matière aux personnels, selon qu'ils sont en activité ou retraités.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Le Roux](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45715

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : enseignement professionnel

Ministère attributaire : enseignement professionnel

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2693

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4167